

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT - Division de Mons
- Règlement collectif de dettes -
7000 MONS - rue de Nimy, 70

EXEMPT du droit
d'expédition (article
280, 2^o du code
d'enregistrement)

ORDONNANCE

R.R. n° 15/776/B

Rép. A.J. n° 16/2027

Nous, Marie MESSIAEN, Juge président la 10^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, Division de Mons, assistée d'Angélique VAILLANT, Greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

EN CAUSE DE :

Monsieur J. [REDACTED] F. [REDACTED], né le [REDACTED], domicilié à [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] ;

PARTIE DEMANDERESSE, ayant pour conseil Maître Marjorie DETOURBE, avocat à BINCHE.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête de Monsieur J. [REDACTED] F. [REDACTED] entrée au greffe le 6 novembre 2015 ;
- les pièces jointes à cette requête ;
- l'échange de correspondance entre le tribunal et Me Marjorie DETOURBE ;
- le dossier de pièces, entré au greffe le 8 mars 2016.

Monsieur J. [REDACTED] F. [REDACTED] a été convoqué en chambre du conseil, le 1^{er} mars 2016, en application de l'article 1028, alinéa 2 du Code judiciaire, la cause étant mise en continuation au 10 mars 2016.

A l'audience du 10 mars 2016, Me Marjorie DETOURBE a été entendue.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande.

Monsieur J. [REDACTED] F. [REDACTED] sollicite un règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

3. Décision du Tribunal.

3.1. En application de l'article 3, §1er du règlement 1346/2000/CE du Conseil 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité telle que la procédure de règlement collectif de dettes visée aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé « le centre des intérêts principaux du débiteur ».

Sur la base d'une combinaison de l'article 3, §52 et 3, et de l'article 4 du règlement, seule une procédure territoriale d'insolvabilité, soit une procédure de liquidation limitée aux biens du débiteur se trouvant sur le territoire, pourra être ouverte par les juridictions d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, à la condition préalable que celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre Etat membre. En vertu de l'article 2, h, du règlement, l'établissement s'entend de « tout lieu d'opération où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens et des biens ». En dehors des deux exceptions visées à l'article 4 du règlement, la

(procédure territoriale d'insolvabilité ne peut en principe pas être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.

L'article 47 du règlement dispose qu'il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre conformément au traité instituant la Communauté européenne.

L'article 118, §1er, al. 1er de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose quant à lui expressément que « les juridictions belges ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité que dans les cas prévus à l'article 3 du règlement sur l'insolvabilité ».

3.2. Si le « centre des intérêts principaux » du débiteur (personne physique) n'est pas défini par le règlement du 29 mai 2000, le considérant n° 13 précise qu'il doit s'agir du lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers. Pour les personnes physiques n'exerçant pas d'activité commerciale ou professionnelle, le lieu de résidence habituelle constitue un indice précieux.

3.3. La circonstance que le débiteur qui s'est installé dans un autre pays possède encore des créanciers dans son pays d'origine ne constitue pas en soi une indication en faveur de la compétence des tribunaux de ce pays.

3.4. Le règlement européen du 29 mai 2000 vise la protection des différents intérêts en présence. A ce titre, il constate qu'il est nécessaire d'éviter le « forum-shopping ». Il convient également d'éviter que le débiteur médié puisse contracter de nouvelles dettes dans son pays de résidence, les créanciers se trouvant dans l'ignorance d'une procédure de règlement collectif de dettes en cours dans le pays d'origine.

3.5. En l'espèce, il ressort de la requête en règlement collectif de dettes ainsi que des explications fournies à l'audience que Monsieur J. F. n'a plus de domicile en Belgique et réside effectivement en France, avec son fils majeur, déclaré incapable de gérer sa personne et ses biens. Le compagnon de Monsieur J. F. réside également en France, de sorte que les intérêts « affectifs » de l'intéressé se situent sur le territoire de cet Etat. Monsieur J. F. ne travaille pas, de sorte que son activité économique ne se situe pas non en Belgique.

Il dispose d'un compte bancaire français, qui semble être utilisé pour régler les dépenses de la vie quotidienne effectuées auprès de commerçants ou de prestataires de services en France (loyer, essence, téléphonie,...). Il n'a plus aucun avoir immobilier en Belgique.

Outre ses dettes (antérieures à son déménagement en France), les seuls liens d'attachement subsistant avec le territoire du Royaume seraient le paiement d'une pension de veuf par l'O.N.P., ainsi que la fréquentation, par son fils, d'un établissement d'enseignement spécialisé en Belgique.


Le tribunal en déduit que le centre des intérêts principaux de Monsieur J. F. au sens de l'article 3 du règlement du 26 mai 2000 ne se trouve pas en Belgique, mais en France. Seules les juridictions de cet Etat sont donc compétentes pour ouvrir en sa faveur une procédure principale d'insolvabilité.

Partant, le tribunal est sans juridiction pour connaître de la demande.

3.6. La demande en règlement collectif de dettes de Monsieur J. F. est déclarée non admissible.

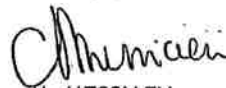
Ainsi rendu en langue française en chambre du conseil de la 10^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 14 mars 2016.

Le Greffier,



A. VAILLANT

Le Juge,



M. MESSIAEN